

ARTICLE VI

Les salaires, les traitements et autres rémunérations analogues versés par le Gouvernement de l'un des Etats contractants ou par ses agents ou intermédiaires, ou par ses subdivisions administratives, ses territoires ou ses possessions à ses ressortissants qui résident dans l'autre Etat, seront exempts d'impôt dans ce dernier.

Les pensions et les rentes viagères provenant du territoire de l'un des Etats contractants et versées à des personnes physiques résidant dans l'autre Etat contractant seront exemptes d'impôt dans le premier Etat.

ARTICLE VII

1. Toute personne résidant au Canada sera exempte de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis frappant la rémunération d'un travail ou de services personnels accomplis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, si elle rentre dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- (a) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis d'Amérique pendant une période ou des périodes d'une durée totale de cent quatre-vingt-trois jours au maximum par année fiscale et recevant ladite rémunération (A) pour un travail ou des services personnels accomplis soit en qualité d'employés d'une personne physique résidant au Canada ou d'une société ou autre personne morale canadienne, soit en vertu d'un contrat avec une personne physique résidant au Canada ou avec une société ou autre personne morale canadienne, ladite rémunération (B) ne dépassant pas, pour l'année fiscale, la somme globale de \$5.000; ou
- (b) Personnes séjournant temporairement aux Etats-Unis pendant une période ou des périodes d'une durée totale de quatre-vingt-dix jours au maximum par année fiscale et n'ayant reçu au total, pour rémunération desdits services, qu'une somme ne dépassant pas \$1.500.

2. Les dispositions du paragraphe 1 (a) du présent article ne s'appliqueront pas aux revenus professionnels de personnes telles que les acteurs, les artistes, les musiciens et les athlètes professionnels.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux personnes résidant aux Etats-Unis d'Amérique qui touchent une rémunération pour des services personnels rendus en Canada.

ARTICLE VIII

Les bénéficiaires tirés, dans l'un des Etats contractants, de la vente ou de l'échange de biens capital par une personne physique qui réside dans l'autre Etat contractant, ou par une société ou une autre personne morale de ce dernier Etat, seront exempts de l'impôt dans le premier Etat, à condition que ladite personne physique, ou ladite société ou autre personne morale n'ait pas d'établissement stable dans le premier Etat.

ARTICLE IX

Les étudiants ou apprentis commerçants de l'un des Etats contractants résidant dans l'autre Etat contractant pour fins d'étude ou en vue d'acquérir de l'expérience en affaires ne seront pas imposables dans ce dernier Etat en raison des subsides qu'ils reçoivent du premier Etat pour leur entretien ou leurs études.